**RESUME DU**

**PROJET DE LOI N° 6121**

**portant modification de la loi du 11 juillet 1996 portant organisation**

**d’une formation menant au brevet de maîtrise et fixation**

**des conditions d’obtention du titre et du brevet de maîtrise**

Le projet de loi sous rubrique a pour objet de modifier certaines dispositions de la loi du 11 juillet 1996 portant organisation d’une formation menant au brevet de maîtrise et fixation des conditions d’obtention du titre et du brevet de maîtrise. Il s’agit de tenir compte des expériences faites depuis l’entrée en vigueur de la loi précitée, ainsi que des changements socioéconomiques survenus au cours de sa période d’application.

* Un premier ensemble de modifications a trait à l’organisation des cours préparatoires au brevet de maîtrise.
* En premier lieu, il est précisé que les cours sont organisés de façon modulaire, ce qui permet aux candidats d’agir avec une certaine flexibilité.
* En outre, le projet de loi reprend la dénomination précise des cours, tout en l’adaptant, le cas échéant, à l’évolution socioéconomique. L’ordre dans lequel les cours sont énumérés tient compte du fait que les cours d’organisation et de gestion d’entreprise ainsi que de pédagogie appliquée sont organisés de façon transversale, étant donné qu’ils sont communs à tous les métiers.

Il est par ailleurs prévu que chaque année est publiée une liste des métiers dans lesquels des cours sont organisés.

* Le diplôme d’aptitude professionnelle (DAP), créé par la loi du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle, est ajouté aux diplômes et certificats donnant droit à l’inscription aux cours.
* En fonction des places disponibles, tous les cours préparatoires au brevet de maîtrise sont également accessibles à des personnes désireuses de perfectionner leurs compétences professionnelles, dans le cadre de l’éducation et de la formation tout au long de la vie.
* Un second volet de modifications concerne l’organisation de l’examen menant au brevet de maîtrise.
* La condition d’un âge minimum pour être admis aux épreuves de pratique professionnelle est supprimée. La durée minimale pendant laquelle le candidat doit avoir exercé son métier avant de pouvoir participer auxdites épreuves est réduite de trois ans à un an.
* S’y ajoutent des dispositions relatives à la composition des commissions d’examen. Il est précisé que pour chaque module des cours d’organisation et de gestion d’entreprise ainsi que de pédagogie appliquée, les membres de la commission doivent être des personnes différentes. Etant donné que le contrôle général de la formation menant au brevet de maîtrise est assuré par le directeur à la formation professionnelle, il n’est pas concevable qu’il soit également président de la commission d’examen des cours d’organisation et de gestion d’entreprise et de pédagogie appliquée, comme le prévoyait le dispositif initial de la loi précitée du 11 juillet 1996.
* Dorénavant, une seule et même commission d’examen pour les modules des cours de technologie et de pratique professionnelle est instituée par métier. De plus, compte tenu du manque d’experts, il est proposé de réduire de cinq à trois le nombre des membres effectifs aussi bien que des membres suppléants de la commission.